Décision nº CODEP-LYO-2025-050389 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 août 2025 autorisant Electricité de France à modifier de manière temporaire les règles générales d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint Alban (INB n° 120)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire relative au chapitre III des RGE du réacteur n° 2, référencée D5380LPR25018 ind.2 soumise par EDF par téléprocédure le 4 août 2025,

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière temporaire les modalités d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint Alban (INB n° 120) dans les conditions prévues par sa demande à l'indice 2 du 4 août 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 18/08/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint
signé par

Julien COLLET